



No. de compte de vente: K2GCM01500

GCSurplus

**Sales Contract
Contrat de Vente**

Your offer is accepted to purchase from Canada the asset(s) listed herein, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto at the price or prices set out therefor.

Nous acceptons votre offre d'acheter du Canada les biens énumérés dans les présentes, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

**Purchaser Name and Address
Raison sociale et adresse de l'acheteur**

Telephone/Téléphone:

Fax/Télécopieur:

Title - Titre: Sale of Scrap Metal with Conditions to Demilitarize Controlled Goods	Date : 10 July 2023
Sale Account No.: -N° de la vente : K2GCM01500	Sales Request No.: N° du rapport de surplus : K2GCM01500
Consignee code - Code du Consignataire : W010B	
Location of Assets : Emplacement des biens : Canadian Forces Supply Depot (CFSD) 40 Atlantic Ave. Dartmouth, Nova Scotia.	
GST/HST/PST - TPS/TVH/TVP applicable	Duty - Droits n/a
GCSurplus Sales Representative/ Représentant des ventes à GCSurplus Jean-Sebastien Blackburn Phone/Téléphone : (613) 408-6470 Email/Courriel : jean- sebastien.blackburn@tpsgc- pwgsc.gc.ca	Custodian Contact/ Personne ressource du gardien John Harvey Address: Repair and Disposal Section, CFB Halifax, Base Logistics, PO Box 99000, Stn Forces, Halifax, N.S. B3K 5X5 Tel.: 902-720-1626 Email: John.Harvey2@forces.gc.ca
Price/ Prix : see herein	
For the Minister - Pour le Ministre	
For the Purchaser - Pour l'acheteur	



GCSurplus - Demande de soumission et clauses de contrat de ventes subséquent (2013-04-25)

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSES DU CONTRAT DE VENTE SUBSÉQUENT

- 1.0 Exigence en matière de sécurité
- 2.0 Exigence
- 3.0 Attestations
- 4.0 Programme des marchandises contrôlées
- 5.0 Contrat de défense
- 6.0 Élimination de déchets dangereux
- 7.0 Clauses et conditions uniformisées
- 8.0 Dépôt de garantie
- 9.0 Durée du contrat de ventes
- 10.0 Autorités
- 11.0 Paiement
- 12.0 Lois applicables
- 13.0 Ordre de priorité des documents
- 14.0 Assurance de la qualité
- 15.0 Responsabilité
- 16.0 Indemnité
- 17.0 Exigences en matière d'assurance
- 18.0 Assurance de responsabilité civile commerciale
- 19.0 Assurance responsabilité civile automobile
- 20.0 Protection de l'environnement
- 21.0 Déchets électroniques

Liste des pièces jointes :

- Annexe A : Énoncé des besoins (EDB)
- Annexe B : Certificat de démilitarisation/Certificat de destruction
- Annexe D: Autorisation de ramassage



CLAUSES DU CONTRAT DE VENTES SUBSÉQUENT

1.0 EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Cette vente est soumise au Programme des marchandises contrôlées.

2.0 EXIGENCE

- 2.1 Achat « sur place et en l'état » de matériaux contenant du métal ferreux et/ou non ferreux, en tout ou en partie, et démilitarisation ou destruction des biens contrôlés à la BFC Halifax et Shearwater en Nouvelle-Écosse, Canada selon la demande, pendant la durée de la période du contrat de vente, assujetti aux conditions de vente conformément à l'article 2.2.
- 2.2 Tout contrat de vente subséquent sera pour une quantité réelle de biens contrôlés que le Canada demande à l'acheteur d'acheter pendant la durée du contrat et ne constitue pas une entente de la part du Canada pour vendre un ou tous lesdits biens. La quantité de biens vendue conformément au contrat de ventes peut être supérieure ou inférieure à la quantité estimée et le prix estimé élargi dans le présent document.
- 2.3 Le matériel est décrit selon les meilleurs renseignements dont dispose le ministre. Toutefois, sauf indication contraire dans l'offre, le ministre ne formule aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la quantité, à la nature, au caractère, à la qualité, au poids, à la taille ou à la description d'une part quelconque du matériel, ou quant à un état ou à une condition quelconque.
- 2.4 Dans le cadre de l'achat, l'acheteur doit démilitariser ou détruire les biens qui se trouvent sur le site tel que décrits dans l'annexe A «Énoncé des besoins».
- 2.5 Dans le cadre de l'achat, l'acheteur doit fournir le nombre nécessaire de contenants de dimensions appropriées sur les sites gouvernementaux désignés et est responsable de les retirer, les peser et acheter les biens excédentaires ramassés conformément aux conditions et aux obligations précisées dans ce contrat de vente.
- 2.6 La responsabilité du transport, du chargement et du ramassage de biens et les frais encourus reviennent entièrement à l'acheteur.
- 2.7 L'acheteur accepte de retirer les contenants pleins pendant les heures normales de travail de 7 h 30 à 16 h dans un délai de quarante-huit (48) heures après avoir été avisé par le chargé de projet du MDN.



- 2.8 L'acheteur accepte de retirer les contenants pleins pendant les heures normales de travail de 7 h 30 à 16 h dans un délai de quarante-huit (48) heures après avoir été avisé par le chargé de projet du MDN.
- 2.9 Billet de pesée
- 2.9.1 Les biens contrôlés excédentaires doivent être pesés au point de chargement. L'acheteur doit se servir de la balance du MDN située à la BFC de Halifax sauf indication du chargé de projet du MDN. Dans le cas où la balance du MDN ne fonctionne pas, l'acheteur sera obligé de peser les biens sur une balance autorisée. Les balances autorisées doivent être des balances indépendantes publiques ou toute autre balance approuvée adéquatement et certifiée conforme quant à leur exactitude par un inspecteur d'Industrie Canada conformément aux services d'inspection en Poids et Mesures. L'acheteur doit payer les frais de pesée et ou les billets de pesée.
- 2.9.2 Chaque chargement doit être accompagné d'un billet de pesée indiquant la date et l'heure de la pesée et le poids nominal brut du véhicule. Le poids à vide de chaque véhicule ou de la combinaison de véhicules utilisés pour le transport de biens doit être inscrit sur un billet de pesée avant le chargement des biens. Si possible, le numéro ou tout autre renseignement relatif à l'identification du véhicule doivent être inscrits sur tous les billets de pesée de manière à associer les chargements avec les véhicules correspondants dont le poids à vide a été noté.
- 2.9.3 La quantité de contenu métallique comprise dans chaque chargement sera pesée et enregistrée au moyen d'un billet de pesée après la démilitarisation. S'il y a plus d'un chargement, la somme du poids de l'ensemble du contenu métallique reçu peut être soumise afin d'éviter d'avoir à interrompre constamment la chaîne de production. Le billet de pesée découlant de cette mesure doit provenir de la même balance approuvée au point d'entrée pour le pesage brut et au point de sortie pour le poids à vide.
- 2.9.4 Tous les billets de pesée doivent être soumis dans l'un des formats de mesure suivants : Livre (lb), Kilogramme (k) or Tonne Métrique (mt).
- 2.9.5 L'acheteur doit remettre le billet de pesée original au chargé de projet du MDN dans un délai de deux (2) jours ouvrables après le ramassage. Le chargé de projet du MDN doit accompagner l'acheteur afin de valider l'émission du billet de pesée au moment de la pesée. Le chargé de projet du MDN doit informer le représentant de GCSurplus des ramassages lorsqu'ils surviennent.



2.10 Processus et autorisation de ramassage

- 2.10.1 L'acheteur ramassera le ou les biens excédentaires conformément à l'Annexe A, intitulée « Énoncé des besoins » (EDB) ci-joint. Le ramassage s'effectue sur demande;
- 2.10.2 L'obligation d'enlèvement des actifs excédentaires n'entre en vigueur que lorsque le formulaire d'Autorisation de ramassage disponible à l'annexe C est complété, signé et soumis par le chargé de projet du MDN et envoyé à l'acheteur. La copie signée du formulaire d'Autorisation de ramassage y compris toute modification sera envoyée par courriel par le chargé de projet du MDN ou son représentant autorisé, à l'acheteur et le l'Autorité contractante de GCSurplus.
- 2.10.3 Au moment du ramassage, le chargé de projet du MDN peut ajuster le poids à vide en raison de circonstances exceptionnelles, où sans cet ajustement, l'acheteur achèterait des matériaux non recevables ou renforcés contaminés. L'ajustement du poids doit être justifié par le chargé de projet du MDN et pré-approuvé par GCSurplus avant que l'acheteur retire les biens du site du MDN.
- 2.11 L'acheteur doit posséder, au début de la période contractuelle, l'équipement d'extinction des incendies, tout l'équipement de protection individuelle approprié (gants, masques, lunettes de sécurité, appareils respiratoires, etc.), matériel de confinement en cas de déversement de matières dangereuses, et postes de premiers soins et douches oculaires. L'acheteur doit fournir un numéro de contact d'urgence ainsi que les coordonnées des employés travaillant sur le site en cas d'urgence.
- 2.12 L'acheteur doit fournir la liste des employés qui effectueront ou pourront effectuer la démilitarisation ou l'assistance à la démilitarisation, ou qui manipuleront des marchandises contrôlées. Tous les employés doivent être couverts par la Commission des accidents du travail, pouvoir être cautionnés, être titulaires d'un certificat d'aptitude à l'utilisation des chariots élévateurs (au moins un (1) employé), d'un certificat d'aptitude à l'utilisation des chalumeaux et des tronçonneuses, ainsi que d'un certificat de premiers secours.

3.0 ATTESTATIONS

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'ils ont fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le



contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat de ventes en la matière.

4.0 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

4.1 Étant donné que le contrat de ventes nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la [Loi sur la production de défense](#), L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'acheteur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : [Programme des marchandises contrôlées \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/enregistrement-register/pmcinscrire-cgpreregister-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/enregistrement-register/pmcinscrire-cgpreregister-fra.html).

- a) Si la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
- b) Lorsque l'acheteur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat de ventes, l'acheteur et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat de ventes, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'acheteur ait prouvé, à la satisfaction du représentant de GCSurplus, que l'acheteur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

Le défaut de la part de l'acheteur de prouver, à la satisfaction du représentant de GCSurplus, que l'acheteur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat de ventes, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.



- 4.2 Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

5.0 CONTRAT DE DÉFENSE

Le contrat de ventes est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](#), L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Tous les titres de l'ensemble des actifs énumérés dans l'article 2.9 de l'EDT appartiennent au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les actifs en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la protection de la défense](#).

6.0 ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX

L'acheteur doit éliminer tous les déchets dangereux enlevés ou découverts lors de l'exécution des travaux, conformément à toute loi applicable. À la connaissance du MDN, toutes les matières dangereuses (HAZMAT) ont été retirées des biens visés, satisfont aux normes minimales acceptables ou seront identifiées sur place avec les instructions de retrait. Dans l'éventualité où des matières dangereuses inattendues seraient présentes au cours des processus de destruction, de mutilation et d'élimination, il incombe à l'acheteur d'informer le représentant de la Défense nationale sur place afin qu'il lui indique le processus d'élimination spécifique requis pour l'enlèvement de ces articles.

7.0 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES

Toutes les clauses et les conditions indiquées dans le contrat de ventes.

7.1 Conditions générales

Les conditions générales de GCSurplus – 2011-06 – Vente de biens ou de services (2013-04-25) s'appliquent et font partie intégrante du contrat de ventes.

8.0 DÉPÔT DE GARANTIE

Comme condition préalable à l'attribution du contrat de ventes, un dépôt de garantie payé au moyen d'un chèque certifié ou d'une lettre de soutien de crédit irrévocable à l'ordre du receveur général du Canada d'un montant pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %) du prix estimé élargi du contrat de ventes. Si l'acheteur ne respecte pas entièrement ses obligations en vertu du contrat de ventes, le dépôt sera confisqué au profit de GCSurplus. Cette



confiscation ne limite en rien les droits de GCSurplus, comme le stipule le contrat de ventes.

9.0 DURÉE DU CONTRAT DE VENTES

9.1 Période du contrat de ventes

Le contrat de vente sera pour une période de trois (3) années à compter de la date du contrat.

9.2 Option de prolongation du contrat de ventes

9.2.1 L'acheteur accorde au Canada l'option de prolonger la durée du contrat de vente pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes conditions, si les deux parties s'entendent. L'acheteur et le Canada accepte de renégocier le prix pour les deux (2) périodes supplémentaires quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration du contrat de ventes et de l'option numéro un (1).

9.2.2 Cette option, qui ne pourra être exercée que par le représentant de GCSurplus, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

10.0 AUTORITÉS

10.1 Représentant de GCSurplus

Dans le cadre de ce contrat de ventes, le représentant de GCSurplus est :

Jean-Sebastien Blackburn
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
GCSurplus
Adresse: 3020 Hawthorne 500 E, Ottawa, ON, K1A 0S5
Téléphone: 613-408-6470
Courriel: Jean-Sebastien.Blackburn@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le représentant de GCSurplus est responsable de l'administration du contrat de ventes et il doit autoriser par écrit toute modification apportée au contrat de ventes. L'acheteur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat de ventes ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le représentant de GCSurplus.

10.2 Chargé de projet de l'acheteur

(À être complété par TPSGC)



Demandes de renseignements générales

Nom : _____ ou son /sa représentant (e) autorisé (e)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

10.3 Chargé de projet du Ministère Défense Nationale

Officier de la gestion des déchets dangereux intégrés

BFC Halifax

Services logistiques

Boîte 99000, Stn Forces

Halifax, N.S.

B3K 5X5

Le chargé de projet du MDN pour ce contrat périodique est:

Section de réparation et liquidation

BFC Halifax

Services logistiques

Boîte 99000, Stn Forces

Halifax, NÉ.

B3K 5X5

10.4 Responsable technique du ministère de la Défense nationale

(À être complété par TPSGC)

Nom : _____ (ou son représentant autorisé)

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

11.0 PAIEMENT

11.1 Base de paiement

11.1.1 En contrepartie de la vente de rebuts issus de la démilitarisation de la ferraille de métal, l'acheteur payera au Canada un prix unitaire ferme par tonne métrique (MT) pour la quantité réelle de ferraille en



No. de compte de vente: K2GCM01500

dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe sur la vente harmonisée (TPS ou TVH) en sus.

GCSurplus Demande de ventes No d'article	Description	Unité de distribution	Quantité estimative	Prix par TM en dollars canadiens (quatre (4) points de décimales)
Article 001 – Période initiale du contrat, année 1, 2 et 3 (trois (3) années fermes) .	Ferraille de métal contaminée (ferreuse et non ferreurs)	Tonne métrique	75 TM	____.____ \$/tonne
Article 002 - Période d'option 1 (si exercée).	Ferraille de métal contaminée (ferreuse et non ferreurs)	Aucun prix requis à ce temps pour la période d'option un (1). Prix sera négocié avec l'acheteur quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la période initiale du contrat. Quantité estimative de 25 TM.		
Article 003 - Période d'option 2 (si exercée).	Ferraille de métal contaminée (ferreuse et non ferreurs)	Aucun prix requis à ce temps pour la période d'option deux (2). Prix sera négocié avec l'acheteur quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de la période d'option 1. Quantité estimative de 25 TM.		

11.2 Modalités de paiement

11.2.1 Le paiement des biens doit être effectué par carte de crédit, virement bancaire ou chèque certifié à l'ordre du Receveur général du Canada, et soumis au représentant des ventes de GCSurplus.

11.2.2 Le paiement doit être effectué dans les trente (30) jours civils suivant la date de facturation. Un paiement est considéré comme en souffrance à partir de la 31^e journée suivant la date de facturation. De plus, les intérêts seront facturés automatiquement.

11.2.3 Si le contenu de la facture n'est pas conforme au contrat de ventes, l'acheteur en avisera le Canada dans les cinq (5) jours civils suivante la date de facturation. La période de paiement de vingt (20) jours débute à la réception de la facture révisée. Si l'acheteur n'avise par le Canada dans les cinq (5) jours civils, la date stipulée au paragraphe 11.2.2 servira uniquement à



calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

11.3 Instructions relatives à la facturation

11.3.1 Le représentant de GCSurplus soumettra, environ une fois par mois, une facture à l'acheteur pour les billets de pesée fournis par le gardien pendant cette période conformément à l'article 001 de la Base de paiement. La facture comprendra le montant dû pour la ferraille de métal (ferreuse et non ferreuse) vendue à l'acheteur.

11.3.2 Le billet de pesée original doit être signé et certifié par l'acheteur ou son représentant autorisé. L'acheteur certifie que le billet de pesée correspond à la ferraille vendue et qu'il est conforme au contrat de vente.

11.3.3 Les documents suivants doivent être signés par le chargé de projet du MDN à GCSurplus comme documentation justificative avec chaque facture :

- le formulaire d'autorisation de ramassage dûment rempli;
- le ou les billets de pesée;
- le certificat de démilitarisation pour les actifs détruits.

11.3.4 Des copies des billets de pesée doivent être distribuées comme suit :

- (a) une (1) copie doit être transmise au représentant de GCSurplus par courriel à l'adresse suivante : Jean-Sebastien.Blackburn@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- (b) une (1) copie doit être transmise au représentant de l'acheteur identifié dans la section « Responsables » du contrat de vente.

Le billet de pesée original doit être suffisamment détaillé et comprendre les renseignements suivants pour faciliter la facturation :

- le numéro du formulaire d'autorisation de ramassage
- la date de ramassage
- le poids net total
- une description des biens

11.4 Quantité estimée et prix estimé calculé

L'acheteur reconnaît que la quantité estimée de biens et le prix estimé calculé correspondant précisés ne sont que des estimations données de bonne foi, et l'acheteur ne peut réclamer à GCSurplus quelconque manque à cette quantité estimée ou à ce prix estimé calculé. Les montants en sus de cette quantité estimée ou du prix estimatif total seront versés en conformité avec la base de paiement spécifiée aux présentes.



11.5 Révision de prix annuelle

Le prix unitaire ferme de l'article 001 pour chaque année subséquente du contrat, y compris toutes les années d'option, sera calculé en appliquant au prix courant un pourcentage calculé en fonction de la variation en pourcentage de l'indice moyen des prix des produits industriels pour les déchets et la ferraille de fer et d'acier, tel qu'il est publié dans la principale base de données socioéconomiques de Statistique Canada, DATA. Le vecteur V1230998208, Déchets et débris de fer et d'acier, peut être consulté sur le site Web suivant :

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/donnees?MM=1>

Cet ajustement annuel du prix interviendra avant le début de chaque nouvelle année du contrat (y compris toute période d'option).

11.5.1 Méthode de calcul de la révision de prix annuelle

Pour la nouvelle année contractuelle et chaque année subséquente du contrat, y compris les options, le prix pour l'année suivante sera déterminé en ajustant le prix unitaire en vigueur à la fin de l'année contractuelle en cours par la moyenne de la variation en pourcentage entre la moyenne sur 12 mois la plus récente de l'indice des prix de l'industrie pour les déchets et la ferraille de fer et d'acier (V1230998208) jour, mois, année (à insérer par TPSGC) et la moyenne sur 12 mois précédente de l'indice des prix de l'industrie pour les déchets et la ferraille de fer et d'acier (V1230998208).

Ces informations peuvent être trouvées comme suit :

- 1) Allez sur : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/type/donnees?MM=1>
- 2) Cliquez sur "Rechercher par vecteur" en haut à droite de l'écran.
- 3) Saisir V1230998208 dans le champ "Enter les numéros de vecteur" en haut à gauche de l'écran
- 4) Sélectionnez ensuite "Plage de dates des périodes de référence".
- 5) Modifiez les dates pour qu'elles reflètent : du 2021-01-01 / Au 2022-12-31
- 6) Cliquez sur l'icône "Recherche".

La méthode devrait être appliquée comme suit :

Ajustement des prix (Pa) pour les années supplémentaires

Prix de l'année supplémentaire =

N_p = Nouveau prix

E_p = Prix existant

$N_p = E_p \times (1 + P_a)$

P_a = Ajustement de prix à être appliqué au prix existant pour l'année contractuelle suivante.



Où Pa = variation en pourcentage du prix moyen mensuel dans l'Indice des prix de l'industrie pour les Déchets et rebuts de fer et d'acier (V1230998208) pour la période de 12 mois se terminant le **Jour, mois, année (sera modifié par TPSGC)**, tel que publié sur le tableau 18-10-0268-01 et la moyenne du même index pour la période de 12 mois précédente se terminant le **Jour, mois, année (sera modifié par TPSCG)**.

La même méthode sera appliquée à toutes les années d'option subséquentes sur la base de délais individuels.

11.5.2. Exemple de redressement des taux

Pour un billet de pesée daté du 14 janvier 2023, le prix sera ajusté par le pourcentage de variation mensuelle annuelle des Déchets et rebuts de fer et d'acier (V1230998208). Le prix du contrat existant qui avait été établi à 200,00\$/tonne métrique pour l'année précédente serait réglé pour refléter le changement de pourcentage dans la moyenne mensuelle annuelle de l'index des Déchets et rebuts de fer et d'acier pour l'année se terminant le 31 décembre 2021 et la moyenne mensuelle annuelle précédente pour l'année se terminant le 31 décembre 2022.

Le prix annuel contractuel complété serait donc accru de +17.05% %, sur la base des données suivantes : Déchets et rebut de fer et d'acier – moyenne de douze (12) mois en décembre 2021 (164.8), moyenne de douze (12) mois en décembre 2022 (192.9), changement de pourcentage $(192.9 - 164.8) / 164.8 = +17.05\%$. Les détails du calcul sont ci-dessous :

Pa = moyenne de la variation en pourcentage pour Déchets et rebuts de fer et d'acier

	Déchets et rebut de fer et d'acier (V1230998208)	Déchets et rebut de fer et d'acier (V1230998208)
	<u>2021</u>	<u>2022</u>
Janvier	138.3	191.9
Février	141.0	203.7
Mars	149.2	227.6
Avril	152.5	223.3
Mai	158.2	225.7
Juin	160.6	204.2
Juillet	164.4	191.4
Août	168.1	175.9
Septembre	179.8	172.5
Octobre	185.5	170.3
Novembre	190.9	164.3
Décembre	<u>189.1</u>	<u>164.3</u>
Moyenne annuelle :	164.8	192.9



$$Pa = +17.05\%$$

Le nouveau prix serait donc de :

$$Np = Ep \times (1 + Pa)$$

12.0 LOIS APPLICABLES

Tout contrat de ventes subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

13.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

Les documents suivants constituent l'entente dans son intégralité entre l'acheteur et TPSGC. En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste suivante :

- (a) le contrat de vente;
- (b) l'annexe A - « Énoncé des besoins »;
- (c) l'annexe B - Certificat de démilitarisation / destruction ;
- (d) l'annexe C - Formulaire d'autorisation de ramassage;
- (e) Les conditions générales 2011-06 GCSurplus - Ventes de biens ou de services (2013-04-25);
- (f) la soumission de l'acheteur en date du ([à remplir par TPSGC](#)).

14.0 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

14.1 ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'acheteur doit satisfaire aux exigences suivantes: *ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'acheteur.

L'objectif n'est pas d'exiger que l'acheteur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'acheteur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de l'*ISO 9001* sont acceptables.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)



L'acheteur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'acheteur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'acheteur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'acheteur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'acheteur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'acheteur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'acheteur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.

L'acheteur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

14.2 **Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) - entrepreneur établi au Canada**

Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'acheteur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné.

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

Dans les quarante-huit (48) heures suivant l'attribution du contrat, l'acheteur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

- Atlantique - Halifax 902-427-7224 ou 902-427-7150
- Québec - Montréal 514-732-4410 ou 514-732-4477
- Québec - Ville de Québec 418-694-5998, poste 5996
- Région de la capitale nationale - Ottawa 613-996-1827
- Ontario - Toronto 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
- Ontario - London 519-964-5757



- Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574
- Alberta - Calgary 403-410-2320, poste 3830
- Alberta - Edmonton 780-973-4011, poste 2276
- Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2460
- Colombie - Britannique - Victoria 250-363-5662

L'acheteur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.

L'acheteur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'acheteur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'acheteur pendant trois (3) ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

14.3 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) - Entrepreneur établi au Canada

À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

Lorsque la démilitarisation a été exécutée à la satisfaction de l'autorité technique du MDN ou du représentant de l'assurance de la qualité, l'acheteur doit préparer le(s) certificat (s) de démilitarisation.

14.4 Documents de sortie - Distribution

L'acheteur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit :

- a. Une (1) copie envoyée au représentant de GCSurplus;
- b. Une (1) copie envoyée au responsable fonctionnel du MDN;
- c. Une (1) copie envoyée au chargé de projet du MDN;
- d. Une (1) copie à l'acheteur.



15.0 RESPONSABILITÉ

L'acheteur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-traitants ou ses mandataires au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses mandataires à l'acheteur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat de ventes à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les préjudices corporels (incluant le préjudice entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat de ventes.

16.0 INDEMNITÉ

- 16.1 Le Canada, les ministres de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ainsi que leurs préposés, leurs mandataires et chacun de leurs sous-traitants ou fournisseurs, ne peuvent en aucun cas être responsables des pertes et des dommages subis par l'acheteur, ni des coûts, des dépenses et des responsabilités imposées ou engagées par ce dernier si ces derniers sont associés de quelque façon que ce soit à l'exécution ou à la non-exécution du contrat de ventes.
- 16.2 L'acheteur indemnise le Canada, les ministres de TPSGC, ainsi que leurs préposés, leurs mandataires et leurs sous-traitants ou fournisseurs indemnes et les dégage de tout dommage de toute responsabilité, à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis par eux collectivement ou individuellement, et de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison :
- (a) de préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement des biens d'autrui qui peuvent résulter, ou dont on allègue qu'ils résultent de l'exécution des travaux en totalité ou en partie;
 - (b) de préjudice causé de quelque façon que ce soit par l'utilisation ou l'exploitation des biens et des biens associés subséquents de la part de l'acheteur après avoir été ramassés par l'acheteur.
- 16.3 Le présent article, ainsi que toute autre disposition de cette entente, subsisteront à la fin, à l'expiration ou à l'annulation du contrat de ventes.

17.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 17.1 L'acheteur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat de ventes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne



dégage pas l'acheteur de sa responsabilité en vertu du contrat de ventes, ni ne la diminue.

- 17.2 L'acheteur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat de ventes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'acheteur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 17.3 L'acheteur doit fournir au représentant de GCSurplus une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Canada dans les dix (10) jours civils suivant la date d'attribution du contrat de ventes indiquant que l'acheteur est assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites aux articles 15.0 et 16.0 pour la durée du contrat de ventes et que la compagnie d'assurance avisera le représentant de GCSurplus en cas d'annulation de la police d'assurance.

18.0 ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

- 18.1 L'acheteur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat de ventes une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 18.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- (a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel désigné, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat de ventes.
- L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Préjudices corporels et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'acheteur.
 - (c) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'acheteur, ou découlant des activités complétées par l'acheteur.
 - (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.



(e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

(f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

(g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

(h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).

(i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

(j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner au représentant de GCSurplus un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

(k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

(l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'acheteur : couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'acheteur est juridiquement responsable de payer.

(m) Véhicule n'appartenant pas à l'assuré - pour protéger l'acheteur contre les responsabilités découlant de l'utilisation par les employés de véhicules loués ou qui ne lui appartiennent pas.

(n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'acheteur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

(o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.C., 1993, ch. J-2, art. 1), si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la



No. de compte de vente: K2GCM01500

présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa, Ontario K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée au représentant de GCSurplus à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'acheteur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'acheteur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

19.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE (pour les véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat)

19.1 L'acheteur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat de ventes une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.

19.2 La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

- (a) Assurance de responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident



(b) Assurance individuelle – lois de toutes les juridictions;

(c) Garantie non-assurance des tiers

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner au représentant de GCSurplus un avis écrit en cas d'annulation de la police.

20.0 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

20.1 L'acheteur comprend et reconnaît de respecter toutes les lois et réglementations environnementales, y compris, mais sans s'y limiter :

20.1.1 Environment Act of Nova Scotia

20.1.2 Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA)

20.2 L'acheteur comprend et reconnaît que le Canada fait partie de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (Convention de Bâle) et certifie donc que les équipements électrique et électronique achetés du Canada seront :

- a) gérés conformément à la Convention de Bâle actuelle et aux directives techniques applicables en ce qui a trait à la gestion écologique selon la Convention;
- b) gérés et envoyés conformément à toutes les lois canadiennes qui s'appliquent, y compris les exigences de *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* et du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* adoptée en 1999.
- c) assujettis à une gestion écologique dans des installations situées au Canada qui entreprennent la récupération des ressources, la réclamation du recyclage, la réutilisation directe, les autres usages et mises en dépôt, en vertu de l'article 4.2 de la Convention de Bâle.

21.0 DÉCHETS ÉLECTRONIQUES

21.1 Si le MDN identifie des biens contrôlés spécialisés spécifiques contenant des déchets électroniques intégrés qui ne peuvent pas être extraits. Le MDN peut demander à l'acheteur de procéder à un examen pour s'assurer que le bien peut être traité en toute sécurité et conformément à toutes les réglementations environnementales applicables. Si l'acheteur est d'accord, il est possible de convenir d'une tâche d'exception pour les déchets électroniques.